



PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D/3B/

**Installations classées
n° 2009 APC 172 IC**

**Autorisation d'exploiter
Société CRISTAL UNION
à BAZANCOURT
Exploitation des tours aéroréfrigérantes**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne**

VU :

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- la nomenclature des installations classées,
- les actes en date du 14 avril 1988 et 27 avril 1990 antérieurement délivrés à Cristal Union pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire des communes de Bazancourt et Pomacle,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2006 prescrivant des mesures techniques et organisationnelles après l'examen de l'étude de dangers,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 février 2008,
- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921
- la demande présentée en septembre 2009 par Cristal Union, dont le siège social est situé route d'Arcis-sur-Aube - BP 53 - 10700 VILLETTE SUR AUBE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter deux tours aéroréfrigérantes supplémentaires en remplacement de la perte de puissance de la tour dûment autorisée sur le territoire des communes de Bazancourt et Pomacle, à l'adresse 115 route de Pomacle - BP 10 - 51110 BAZANCOURT,
- le rapport et les propositions en date 27 octobre 2009 de l'inspection des installations classées,
- l'avis en date du 10 novembre 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
- la réponse favorable de l'exploitant au projet d'arrêté en date du 4 décembre 2009,

CONSIDERANT :

- qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

ARTICLE 1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CRISTAL UNION dont le siège social est situé route d'Arcis-sur-Aube - BP 53 - 10700 VILLETTE SUR AUBE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à implanter, sur le territoire des communes de Bazancourt et Pomacle, au 115 route de Pomacle - BP 10 - 51110 BAZANCOURT, deux nouvelles tours aéroréfrigérantes relevant de la rubrique 2921-1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de puissance respective de 1700 kW et de 3200 kW.

ARTICLE 2 DUREE DE L'AUTORISATION

Les deux nouvelles tours précitées seront exploitées jusqu'au 1^{er} février 2010. L'exploitant justifiera au plus tard le 15 février 2010 de l'arrêt définitif et de la vidange de ces équipements. Au plus tard le 1^{er} mars 2010, ces équipements seront évacués ou désaffectés du site de Bazancourt.

ARTICLE 3 TEXTES APPLICABLES

Les deux équipements mentionnés ci-avant respecteront l'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur et l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

ARTICLE 4 DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant transmettra sous 15 jours :

- le rapport d'audit de l'installation provisoire (analyse méthodique de risque de développement de légionelles) ;
- les résultats de recherche initiale des légionella.

Les analyses réglementaires demandées par application de l'article 3 de ce présent arrêté devront être transmis au plus tard 15 jours après la réalisation effective des analyses.

ARTICLE 5 EXPLOITATION DES DEUX TOURS

Ces deux tours seront exploitées en substitution de la perte de puissance de la tour dûment autorisée. L'exploitant sera en mesure en continu de s'assurer que la puissance effective des installations exploitées sur le site relevant de la rubrique 2921-1a restera toujours inférieure ou égale à 36887 kW. Les justifications sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 DELAI ET RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 – Châlons en Champagne Cedex – par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 7 DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 NOTIFICATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction régionale et départementale de l'équipement, la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le Maire de Bazancourt qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, à M. le directeur de CRISTAL UNION – Route d’Arcis sur Aube – 10700 VILLETTE SUR AUBE.

M. le Maire de Bazancourt procédera à l’affichage en mairie de l’arrêté pendant un mois. A l’issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d’affichage et une copie de l’arrêté sera conservé en mairie aux fins d’information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

L’affichage permanent des conditions particulières d’exploitation à l’intérieur de l’établissement devra être effectué par les soins de l’exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 9 décembre 2009

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CARTON

